



Arrêt

n° 181 273 du 26 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI loco Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mai 2016, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Invitée à se présenter à l'Office des Etrangers en date du 3 juin 2016, la requérante ne s'est pas présentée à cette convocation et n'y a pas donné suite dans les quinze jours.

1.2. Le 12 septembre 2016, la partie défenderesse a présumé que la requérante avait renoncé à sa demande d'asile, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure en Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Considérant que si le demandeur a de la famille en Belgique (cohabitant de fait), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour

demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations.

L'intéressé(e) a été convoquée pour se présenter le 03/06/2016. Elle n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, elle est présumée avoir renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 §1^{er} alinéa 5 de la loi du 15/12/1980). »

1.3. Le 14 novembre 2016, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 18 avril 2017.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, elle fait valoir qu' « il n'est pas contest[é] par la partie [défenderesse] que la requérante avait introduit une demande d'asile en Belgique, demande qui est encore en souffrance devant les instances d'asile ». S'employant à critiquer le paragraphe de l'acte attaqué portant que « *L'intéressé(e) a été convoquée pour se présenter le 03/06/2016. Elle n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, elle est présumée avoir renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 §1^{er} alinéa 5 de la loi du 15/12/1980)* », elle soutient que « cette motivation heurte l'esprit des articles 11 et 33 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides », et reproduit le prescrit de ces deux articles. Elle soutient qu' « à moins que la partie [défenderesse] prouve le contraire, la requérante n'a jamais été convoquée à se présenter le 03 juin 2016 et n'a jamais renoncé à sa procédure d'asile », ajoutant qu' « Qu'il y a lieu de considérer que sa demande est toujours pendante » et que « l'Etat est obligé d'examiner cette demande ».

Elle soutient ensuite qu'« en intimant à la requérante l'ordre de quitter le territoire, la partie [défenderesse] l'expose aux risques de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH », et développe un exposé théorique quant à la portée de cette disposition, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et de la Cour constitutionnelle.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour EDH, elle développe diverses considérations théoriques sur le droit au respect de la vie privée et familiale et sur la primauté du droit européen sur la législation nationale, et fait valoir que la vie familiale de la requérante « résulte dans le cas d'espèce, de la cohabitation jadis de fait, mais actuellement légale [...] avec Monsieur [W.L.P.F.], de nationalité belge ». Elle expose ensuite que « de cette cohabitation légale avec un belge, la requérante est devenue un membre de famille d'un belge au sens de l'article 40 ter, § 2 de la loi du 15/12/1980 », et reproduit le prescrit de la disposition précitée. Elle soutient que « toutes les conditions légalement requises sont réunies in specie pour justifier l'application de cette disposition », précisant que « la requérante et son cohabitant ont un logement suffisant à 4102 Seraing, rue [...], une assurance maladie et des revenus réguliers, stables et suffisants », et affirme que la partie défenderesse « doit impérativement examiner les revenus de Monsieur [W.L.P.F.] en rapport avec les besoins réels du couple », développant ensuite un exposé théorique relatif aux articles 10ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Développant un exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, dans la motivation de l'acte attaqué, « la situation personnelle de la requérante et surtout de la présence de sa

filles [M.G.], mineur d'âge sur le sol belge », et soutient que « la simple référence servile à la vie familiale de la requérante n'est suffisante pour constituer une motivation adéquate de la décision querellée ».

3. Objet du recours.

3.1. Il ressort du développement du dossier, visé au point 1.3., que la requérante s'est vu délivrer, en date du 14 novembre 2016, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 18 avril 2017, ainsi qu'en atteste le document déposé par la partie défenderesse lors de l'audience.

3.2. Interpellées quant à l'objet du recours, compte tenu de la délivrance d'une attestation d'immatriculation et de la compatibilité de celle-ci avec un ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation spécifique et la partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

3.3. Le Conseil estime que, dans la mesure où la requérante s'est vu délivrer, le 14 novembre 2016, une attestation d'immatriculation, l'ordre de quitter le territoire attaqué peut être considéré comme étant implicitement mais certainement retiré, et que l'objet du recours fait donc défaut.

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, la délivrance d'une telle attestation est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire attaqué et implique le retrait implicite de celui-ci. (dans le même sens : CE, arrêt n°229.575 du 16 décembre 2014).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY